



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 50278

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services sur l'article R. 3332-10 du code de la santé publique. Cet article réglementaire, toujours en vigueur, est spécifique aux hôtels de tourisme. La loi de mai 2007 avait réinstaurée le fait qu'un hôtel de tourisme avait la possibilité de devenir propriétaire d'une licence située dans un autre département sans limitation de distance. Les licences hôtelières sont, elles, exclusivement attachées à l'hôtel et ne peuvent donc faire l'objet d'un nouveau transfert. Or la circulaire du 22 janvier 2009 affirme que l'article R. 3332-10 du code de la santé publique est abrogé. Cependant, il semble qu'une circulaire ne puisse se substituer à un texte réglementaire, *a fortiori* une loi. Cet article doit donc, semble-t-il, conserver son applicabilité. Aussi, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50278

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, petites et moyennes entreprises, tourisme et services

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, PME, tourisme, services et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5039

Question retirée le : 21 décembre 2010 (Fin de mandat)